



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/2005/L.5  
22 mars 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Soixante et unième session  
Point 5 de l'ordre du jour

**LE DROIT DES PEUPLES DE DISPOSER D'EUX-MÊMES ET SON APPLICATION  
AUX PEUPLES ASSUJETTIS À UNE DOMINATION COLONIALE  
OU ÉTRANGÈRE, OU À L'OCCUPATION ÉTRANGÈRE**

**Jamahiriya arabe libyenne (au nom du Groupe des États arabes), Indonésie  
et Turquie\* : projet de résolution**

**2005/... Situation en Palestine occupée**

*La Commission des droits de l'homme,*

*S'inspirant* des buts et principes de la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions de ses Articles 1 et 55 qui affirment le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes, et réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe du non-recours, dans les relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force qui est consacré dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

*S'inspirant également* des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment le droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes,

*S'inspirant en outre* des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), et notamment des paragraphes 2 et 3 de la section I, consacrés au droit de tous les peuples, en particulier les peuples assujettis à l'occupation étrangère, de disposer d'eux-mêmes,

*Rappelant* les résolutions de l'Assemblée générale 181 A et B (II) du 29 novembre 1947 et 194 (III) du 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit de disposer de lui-même,

*Rappelant également* les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002 et 1402 (2002) du 30 mars 2002,

*Rappelant en outre* ses résolutions antérieures à ce sujet, dont la plus récente est la résolution 2004/3 du 8 avril 2004,

*Réaffirmant* le droit du peuple palestinien de disposer de lui-même conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination, en tant que principe international et droit de tous les peuples du monde et en tant que norme impérative de droit international et condition essentielle pour aboutir à une paix juste, durable et globale dans la région du Moyen-Orient,

*Gravement préoccupée* par la politique israélienne de fermeture des points de passage frontaliers qui bloque des milliers de Palestiniens et cause des décès parmi les malades palestiniens,

*Ayant à l'esprit* les prochaines élections législatives palestiniennes,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien de disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité et de créer son État souverain et indépendant;
2. *Réaffirme* son soutien à la solution consistant en deux États vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, Israël et une Palestine viable, démocratique, souveraine et sans discontinuité territoriale;
3. *Invite instamment* tous les États membres, les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies à appuyer et à aider le peuple palestinien à exercer rapidement son droit de disposer de lui-même;
4. *Demande* aux États membres de continuer d'œuvrer pour les nobles causes consacrées dans les instruments internationaux en aidant le peuple palestinien à mettre fin à la domination, à l'oppression et à l'humiliation qu'il vit sous l'occupation israélienne;
5. *Réaffirme* le soutien continu des États membres au peuple palestinien dans son processus de création de capacités institutionnelles et sur la voie de la démocratie;
6. *Invite* Israël à appliquer pleinement le récent accord israélo-palestinien et de s'abstenir d'assassiner, d'attaquer et d'arrêter des Palestiniens;
7. *Exige* qu'Israël mette fin à ses politiques et pratiques qui aggravent la situation humanitaire et les conditions économiques dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, entre autres, en mettant fin aux incursions et aux raids militaires, en levant les postes de contrôle et en s'abstenant de fermer aux Palestiniens les points de passage frontaliers et d'entraver la libre circulation des personnes et des biens;
8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session un point intitulé «Le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère» et d'examiner, à ce titre, la situation en Palestine occupée au titre de ce point de l'ordre du jour.